E 4674

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 août 2009 Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 août 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Position commune du Conseil modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

Les annexes I et II de la présente position commune sont disponibles auprès du secrétariat de la commission des affaires européennes.



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 août 2009

(OR. en)

12582/09

LIMITE

PESC 1038 RELEX 729 COASI 133

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

POSITION COMMUNE DU CONSEIL modifiant la position commune Objet:

2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la

Birmanie/du Myanmar

FL/vvs 12582/09 DG E Coord

LIMITE FR

POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

FL/vvs 1 12582/09 DG E Coord

LIMITE FR

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar¹.
- (2) La position commune 2009/351/PESC² du Conseil du 27 avril 2009 a prorogé jusqu'au 30 avril 2010 les mesures restrictives imposées par la position commune 2006/318/PESC.
- (3) Le 11 août 2009, l'Union européenne a condamné le verdict rendu contre Daw Aung San Suu Kyi et a annoncé qu'elle réagirait par des mesures restrictives ciblées supplémentaires.
- (4) Compte tenu de la gravité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux de Daw Aung San Suu Kyi, le Conseil estime qu'il y a lieu d'inscrire les magistrats responsables de ce verdict sur la liste des personnes et entités faisant l'objet d'une interdiction de voyage et d'un gel des avoirs, qui figure à l'annexe II de la position commune 2006/318/PESC.
- (5) En outre, le Conseil considère qu'il est nécessaire de modifier les listes de personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives afin d'étendre le gel des avoirs aux entreprises détenues ou contrôlées par des membres du régime de la Birmanie/du Myanmar ou par des personnes ou entités qui leur sont associées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

JO L 116 du 29.4.2006, p. 77.

12582/09 FL/vvs 2
DG E Coord **LIMITE FR**

² JO L 108 du 29.4.2009, p. 54.

Article premier

Les annexes II et III de la position commune 2006/318/PESC sont remplacées par les textes des annexes I et II de la présente position commune.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

ANNEXE I

"ANNEXE II

Liste visée aux articles 4, 5 et 8"

ANNEXE II

"ANNEXE III

Liste des entreprises visées aux articles 5 et 9"